

# DECISION N°992/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SOLO + LOGO » n° 77509

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77509 de la marque « SOLO + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2015 par la société SOLO CUP OPERATING CORPORATION, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES ;
- Vu** la lettre N°7562/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 10 décembre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SOLO + LOGO » n°77509 ;

**Attendu que** la marque « SOLO + LOGO » a été déposée le 21 septembre 2018 par la société ECZACIBAŞI TÜKETİM ÜRÜNLERİ SANAYİ VE TİCARET ANONİM ŞİRKETİ anciennement dénommée IPEK KAGIT SANAYI VE TİCARET AS, et enregistrée sous le n° 77509 pour les produits de la classe 16, ensuite publiée au BOPI N° 05MQ/2014 paru le 13 mai 2015 ;

**Attendu que** la société SOLO CUP OPERATING CORPORATION fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « SOLO » n°34282 déposée le 07 septembre 1994 dans les classes 16, et 21 ;

**Qu'**étant la première à demander l'enregistrement de ladite marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par ledit enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'elle est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque querellée est une reprise à l'identique de sa marque ; que cette ressemblance est susceptible de tromperie ou de confusion ;

**Que** les produits revendiqués par les marques en conflit sont à la fois identiques et similaires ;

**Attendu que** la société ECZACIBAŞI TÜKETİM ÜRÜNLERİ SANAYİ VE TİCARET ANONİM ŞİRKETİ anciennement dénommée IPEK KAGIT SANAYI VE TICARET AS a réagi à l'avis d'opposition en sollicitant une extension de délai pour répondre au fond ;

**Attendu qu'**elle a par lettre en date du 10 juin 2016, sollicité le report de l'audition du cas d'espèce et a indiqué que les parties étaient en négociation pour un accord de coexistence des marques en conflit ;

**Attendu que** la partie adverse par lettre reçue à l'OAPI en date du 30 juin 2016 a marqué son accord ;

**Attendu que** par lettre reçue à l'OAPI en date du 19 février 2020, la société SOLO CUP OPERATING CORPORATION a indiqué que les négociations pour un arrangement n'ont pas abouties et souhaite l'étude du cas au fond ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



**SOLO**

Marque querellée n°77509

Marque n° 34282 de l'opposant

**Attendu que** les ressemblances visuelles (reprise à l'identique) phonétiques (sonorité très proche) des mots constituant les marques en présence sont prépondérantes par rapport aux différences, qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires de la même classe 16, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 77509 de la marque « SOLO+LOGO » formulée par la société SOLO CUP OPERATING CORPORATION, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 77509 de la marque « SOLO + LOGO » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société ECZACIBAŞI TÜKETİM ÜRÜNLERİ SANAYİ VE TİCARET ANONİM ŞİRKETİ anciennement dénommée IPEK KAGIT SANAYI VE TICARET AS, titulaire de la marque « SOLO + LOGO » n° 77509, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOSSOU**